



ARRETE DU MAIRE

Arrêté n° 198/2024

OBJET : Mise en place d'un STOP - avenue Jules Ferry à l'intersection de la rue des Jardins à compter du 5 août 2024.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8 et R.415-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de fluidifier la circulation, il y a lieu de mettre en place un STOP, avenue Jules Ferry à l'intersection de la rue des Jardins à compter du 5 août 2024,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de fluidifier la circulation, un panneau STOP sera mis en place avenue Jules Ferry à l'intersection de la rue des Jardins.

Article 2 : La signalisation horizontale et verticale sera mise en place aux endroits appropriés par les agents de l'EPT GOSB.

Article 5 : Toutes dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté seront abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du 5 août 2024.

Article 7 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT GOSB, pour information.

Fait à Morangis, le 28 juin 2024

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.